

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°2019294-0002/DDPP relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de Saône-et-Loire,

Le Préfet de Saône-et-Loire

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification des ovins et caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de Côte d'Or déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de Côte d'Or ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015 fixant les dispositions techniques relatives au dépistage de la tuberculose bovine sur animaux vivants ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la Brucellose ovine et caprine ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2016-535 du 30 juin 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2018-938 du 20 décembre 2018 portant sur la reconnaissance et la publication au bulletin officiel du cahier des charges technique IBR (version 2.0) et des procédures de gestion afin de prendre en compte les modifications apportées à l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2018-946 du 24 décembre 2018 pour l'application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de prophylaxie collective obligatoire vis à vis de certaines maladies animales auxquelles sont sensibles les bovins, ovins, caprins ou porcins dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de gérer le risque tuberculose présenté par la mise en pâture de bovins sur des prés situés dans des communes classées à risque vis à vis de cette maladie conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 ;

Considérant la nécessité de gérer le risque tuberculose à l'introduction de bovins dans les cheptels de Saône et Loire et les nombreux mouvements d'animaux provenant de cheptels ou de zones à risque vis-à-vis de la tuberculose ;

Considérant la mise en évidence régulière de réactions dites « atypiques » lors des tests allergiques réalisées dans plusieurs zones du département au cours des dernières campagnes et l'intérêt d'utiliser un outil diagnostique présentant la meilleure spécificité, en l'occurrence l'intradermotuberculination comparative ;

Considérant le plan national de lutte contre la tuberculose bovine arrêté par la direction générale de l'alimentation ;

Vu les conclusions des revues de contrat en date des 27 juin 2019 et du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- cheptel ovine d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- troupeaux présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine : les troupeaux cités dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié ;
- troupeaux considérés comme « susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine », les cheptels :

- dont des animaux ont pâturé dans des prés contigus aux prés où ont été entretenus des ruminants des cheptels déclarés infectés ;
 - qui ont détenu au moins un ruminant issu d'un cheptel infecté au cours d'une période précédant la date de déclaration du foyer dont la durée est fixée par le directeur départemental de la protection des populations ;
 - ayant utilisé au cours des 3 années précédant la campagne en cours, du matériel d'élevage en commun avec des exploitations dont le cheptel de ruminants a été déclaré infecté ;
 - dans lesquels a été détenu un ruminant reconnu infecté de tuberculose ou suspect d'être infecté de tuberculose bovine ;
- troupeaux bovins présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose : les troupeaux cités dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
 - troupeaux d'ovins ou de caprins « officiellement indemnes de brucellose » présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose ovine ou caprine : les troupeaux cités dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 ;
 - petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
 - site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

ARTICLE 2 : opérations de prophylaxie collective

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière de prophylaxie collective vis-à-vis :

- de la **brucellose**, de la **tuberculose**, de l'**hypodermose** et de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** dans les troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 1er, à l'exclusion des centres de collectes de semences agréés par la DDPP ;
- de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins ;
- de la **brucellose ovine et caprine** des troupeaux caprins et ovins ;
- de la **maladie d'Aujeszky** et de la **peste porcine classique** dans les troupeaux porcins.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Pour les bovinés :

La campagne de prophylaxie des maladies réglementées listées à l'article 2 débute le **1^{er} novembre** de l'année en cours et se termine le **15 avril** de l'année suivante.

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 15 avril sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation. En l'absence de régularisation avant le début de la campagne de prophylaxie suivante, la qualification sera retirée.

Pour les caprins et ovins :

La campagne de prophylaxie des maladies réglementées listées à l'article 2 débute le **1^{er} novembre** de l'année en cours et se termine le **31 août** de l'année suivante.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 août sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives.

Pour les porcins :

La campagne de prophylaxie des maladies réglementées listées à l'article 2 se déroule du **1^{er} janvier au 1^{er} novembre de l'année en cours.**

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 01 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives ; ils sont également placés en limitation totale de mouvements.

ARTICLE 4 : laboratoires d'analyses

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie bovine, ovine et caprine sont réalisées par le laboratoire d'analyses AGRIVALYS de Saône-et-Loire agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont réalisées conformément aux méthodes officielles.

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie bovine en cheptel laitier sur lait de grand mélange sont réalisées par le laboratoire interprofessionnelles d'analyses laitières Galilait (63000 Clermont-Ferrand), le laboratoire interprofessionnelles d'analyses laitières de Rioz (70190 Rioz) et le laboratoire départemental d'analyses du Jura (39802 Poligny), chacun pour les élevages livrant leur lait à une laiterie située dans leur zone d'appartenance.

Ces laboratoires sont agréés par le ministère chargé de l'agriculture, les analyses sont réalisées conformément aux méthodes officielles.

Les analyses demandées dans le cadre de la prophylaxie porcine sont réalisées conformément aux méthodes officielles, par :

- le laboratoire départemental d'analyses de Côte d'Or dans le cas des ateliers naisseurs et/ou engraisseurs ainsi que des porcs dépistés à l'abattoir ;
- un laboratoire agréé dans le cas des cheptels de sélection et de multiplication.

ARTICLE 5 : obligations de l'éleveur pour la mise en œuvre des opérations de prophylaxie

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 6 : mise en œuvre des opérations de prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine, de la leucose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse (I.B.R.) par le vétérinaire

Les prélèvements sont réalisés conformément au plan d'échantillonnage repris dans le Document d'Accompagnement de Prélèvements (DAP) préalablement édité par le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) et transmis au vétérinaire sanitaire. Les échantillons sont identifiés à l'aide des étiquettes autocollantes figurant dans le DAP.

La vaccination contre l'IBR des animaux séropositifs est attestée par le vétérinaire sur le Document d'Accompagnement de Vaccination (DAV) préalablement édité et transmis au vétérinaire sanitaire et à l'éleveur par le Groupement de Défense Sanitaire de Saône et Loire.

ARTICLE 7 : dépistage de la brucellose et de la leucose bovine enzootique pour le maintien des qualifications officiellement indemnes des cheptels

Le rythme de contrôle imposé pour le dépistage de la brucellose bovine est annuel,

Il est quinquennal pour le dépistage de la leucose bovine enzootique : les élevages de bovins des communes CHATENAY (code INSEE 116) à GILLY SUR LOIRE (code INSEE 220) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2019-2020.

ARTICLE 8 : dépistage de la brucellose, de la leucose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans les cheptels de bovinés laitiers

Par dérogation aux articles 5 et 6, le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" et de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" des élevages laitiers peut être réalisé à

partir d'analyses effectuées sur lait de mélange conformément à la réglementation en vigueur. En cas de résultat positif, un contrôle par sérologie individuelle doit être effectué.

ARTICLE 9 : dépistage de la tuberculose des bovinés

a) Cas général :

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovinés s'applique en Saône-et-Loire.

b) Exploitations ne pouvant pas bénéficier de la dispense et soumis au dépistage annuel de la tuberculose bovine :

Conformément aux articles 6, 13, 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, les exploitations appartenant aux catégories suivantes et listées en début de campagne par le directeur départemental de la protection des populations, devront réaliser un dépistage annuel de la tuberculose sur les bovins âgés de plus de 24 mois au cours de la campagne de prophylaxie définie par le présent arrêté :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose depuis moins de 10 ans ;
- les troupeaux considérés comme susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine tels que définis à l'article 1 du présent arrêté ;
- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus suspects d'être atteints de tuberculose dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas pu être confirmée depuis moins de 3 ans.
- les troupeaux de bovinés ayant pâTURé dans une zone à risque vis à vis de la tuberculose de Côte d'or.

La liste des cheptels concernés est établie et révisée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) qui en informe le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

c) Réalisation des tests :

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la **méthode d'intradermotuberculination comparative (IDC)**.

Pour les contrôles d'introductions, il est recommandé de les réaliser par IDC.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des tests (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe 1), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la direction départementale de la protection des populations dans les 7 jours suivant leur réalisation et ce, même en cas de prophylaxie partielle, accompagné du document de notification des résultats d'intradermotuberculination. Ces documents sont signés par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ces documents est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

En cas de résultats non négatifs, ceux-ci sont à transmettre sans délai à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 10 : dépistage de l'hypodermose bovine

En vue d'estimer la prévalence de la maladie dans la région Bourgogne, la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de Bourgogne organise le plan de contrôle par département ; il repose sur l'analyse sérologique des sérums ou des laits de mélange prélevés dans un échantillon de cheptels désignés selon une analyse du risque local et complétée par une sélection aléatoire d'autres exploitations. Les épreuves de dépistage sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture et conformément aux méthodes officielles.

ARTICLE 11 : dépistage de la brucellose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) lors des mouvements de bovinés entre cheptels :

Les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des animaux introduits sont transmises systématiquement au Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire.

Dans le cas d'animaux issus de cheptels classés à risque vis à vis de la tuberculose bovine, le dépistage doit être réalisé avant le départ de l'animal quelle que soit la durée du transfert.

La liste des exploitations concernées est établie et révisée par le directeur départemental de la protection des populations. Elle est transmise au groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

ARTICLE 12 : dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008 sus visés, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation à l'obligation de réaliser un test sérologique d'introduction vis à vis de l'IBR ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu à l'annexe 3 ;
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la brucellose et à la tuberculose bovine ;
- et répondant aux conditions fixées par le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté dont l'application est obligatoire depuis le 1er novembre 2013 .

Outre le respect des conditions définies par le cahier des charges prévu à l'annexe 2 du présent arrêté, les dérogations prennent également en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Selon les cas, cette visite peut être réalisée en présence d'agents de la DDPP et du GDS.

La visite initiale d'agrément et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations ; ce compte-rendu est établi conformément aux annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

ARTICLE 13 : dépistage de la brucellose caprine et ovine

Les élevages d'ovins et de caprins des communes de CHASSY (code INSEE 111) à FLEURY LA MONTAGNE (code INSEE 200) doivent être contrôlés au titre de la campagne 2019-2020.

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, et 25 % des femelles présentes de plus de 6 mois avec **un minimum de 50** et en ciblant les animaux nouvellement introduits ;
- ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50.

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins considérés par la DDPP comme présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose doivent être contrôlés annuellement sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, et 25 % des femelles présentes de plus de 6 mois avec **un minimum de 50** et en ciblant les animaux nouvellement introduits ;
- ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50.

Sont exemptés de l'obligation de réalisation de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine les détenteurs qui en font la demande écrite auprès de la DDPP et qui répondent à la définition de petits détenteurs mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 14 : dépistage de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique dans les troupeaux de porcs et de sangliers

a) Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

Sont soumis à un dépistage annuel :

- les élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs ;
- les élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif. L'édition des DAP est assurée par la DDPP dans l'attente de la délégation.

b) Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs.

ARTICLE 15 : non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat de l'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

ARTICLE 17 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2018288-004/DDPP en date du 16 octobre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins dans le département de Saône-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 18 : exécution

Les actions à mettre en œuvre pour garantir l'exécution du présent arrêté par la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire, le Laboratoire d'Analyses AGRIVALYS et les vétérinaires sanitaires sont fixées par une convention dite quadripartite signée par chacune des parties.

Elles sont fixées par des conventions tripartites pour les cheptels bovins laitiers signées entre la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire et les laboratoires d'analyses concernés.

Le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie, le président du groupement de défense sanitaire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 21 octobre 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° 2019294-0002/DDPP
Modalités de réalisation des intradermotuberculinations et rapport à utiliser

Technique de l'intradermotuberculination simple (IDS)

Mode opératoire de l'IDS

• Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

Le recours à la tuberculine bovine forte n'est plus possible du fait de l'arrêt de sa production.

• Lieu d'injection

Chez les bovins : le plat de **l'encolure**, à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. L'injection à l'encolure nécessite de **bonnes conditions de contention**.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal, qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite. Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml.

Chez les petits ruminants, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte. Pour des raisons pratiques, l'injection peut éventuellement se faire sur l'une des faces internes de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est possible mais déconseillée en raison du risque d'oedème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau.

Pendant la période du dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

• Technique

1- vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur ;

3- **mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- injection **intradermique** de la tuberculine, à l'endroit précité puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée sur un autre site.

Lecture et interprétation de l'IDS

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

- Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

- Lecture subjective : la lecture sans cutimètre n'est pas réglementaire . Elle est tolérée Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas le type de lecture pratiqué est reporté sur le compte-rendu.

La mesure de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre à 72 heures +/- 4h est indispensable en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

- **Réaction IDS négative**

- aucune modification de la peau, ou ;
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

- **Réaction IDS douteuse**

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signes cliniques.

Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet sans délai un compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DD(ec)PP ou à la DSV. Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Technique de l'intradermotuberculination comparative

• Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

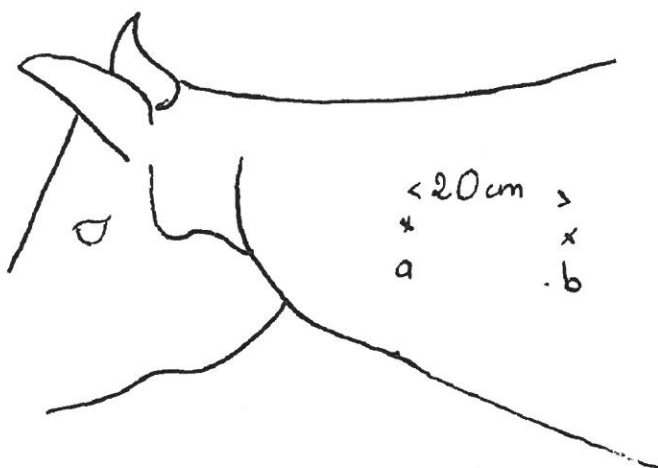
Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

Le recours à la tuberculine bovine forte n'est plus possible du fait de l'arrêt de sa production.

• Lieux d'injection

Chez les bovins : le plat de l'**encolure** (cf. figure ci-dessous). L'injection à l'encolure nécessite une **bonne contention**. L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.



- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;

- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml.

Chez les petits ruminants, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte (du même côté ou de deux côtés de l'encolure). Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. Pour des raisons pratiques, les injections peuvent éventuellement se faire sur chacune des faces internes de la cuisse. Les injections au niveau du pli sous caudal sont déconseillées en raison du manque de place entre les deux sites d'injection et en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée du fait de la très faible épaisseur de la peau.

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de lecture du test.

• Technique

1- vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils, soit par coupe des poils aux ciseaux, soit par rasage des poils, soit par marqueur ;

3- **mesure du pli de peau**, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- injection **intradermique** de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- **Lecture et interprétation de l'IDC**

- Lecture objective

Pour l'IDC la lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection.

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

- Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à la tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieure ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine. L'obtention au moins d'un résultat positif correspond à une suspicion forte.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

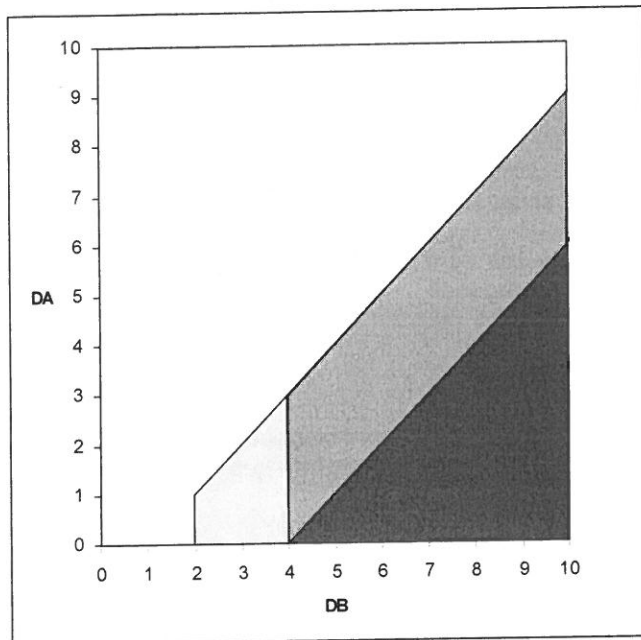
La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**)
- des réaction IDC fortement douteuse (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

La représentation **graphique** est une aide **indispensable** pour procéder à une interprétation épidémiologique des IDC réalisées :



-sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),

-sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Figure 1 : Interprétations graphique des IDC. En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet sans délai un compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DDPP. Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire. Un modèle de compte-rendu est proposé ci-après, au besoin un autre modèle comportant les mêmes informations peut être utilisé.

Bilan des résultats IDC

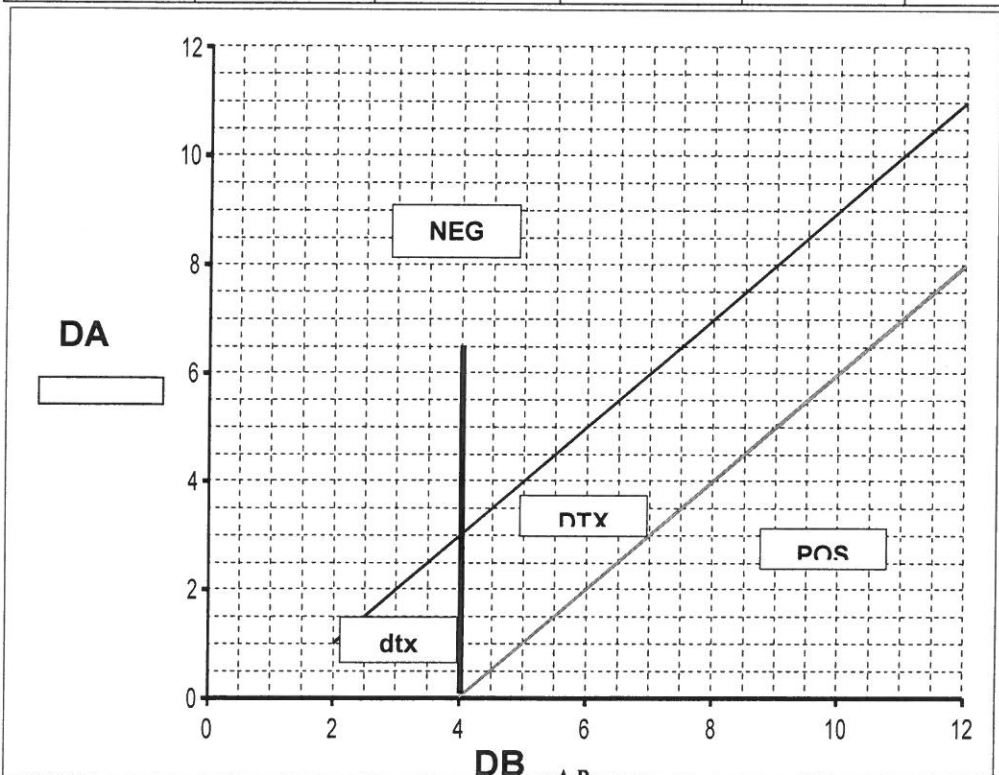
EXPLOITANT : commune : N° DE CHEPTEL : VETERINAIRE SANITAIRE (nom et numéro) :	Bovins présentés : Bovins soumis à I.D.C. : Bovins n'ayant pas pu être testés : Motif : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE :
<input type="checkbox"/> <u>Contrôles achat, ventes, concours, export</u> <input type="checkbox"/> <u>PROPHYLAXIE</u> <input type="checkbox"/> <u>POLICE SANITAIRE</u> Kms parcourus Aller-retour JO+J3 =	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> fin
<input type="checkbox"/> recontrôle cheptel <input type="checkbox"/> suite résultat positif	<input type="checkbox"/> recontrôle des bovins non négatifs

Interprétation : Toute réaction à la tuberculine bovine et / ou à la tuberculine aviaire doit faire l'objet d'une mesure au cutimètre

La réaction IDC est négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm) et qu'il y a absence de signes cliniques.

Si DB - DA est supérieure à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieure à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	BV+ (> 4)	bv dtx 2 <db<4	AV+ (>4)



Reporter les résultats non négatifs sur le graphique
 Indiquer également les remarques utiles pour l'interprétation :

Signature du vétérinaire

Signature de l'éleveur

EXPLOITANT :	Date
N° CHEPTEL :	

MESURE des PLIS de PEAUX en mm

Identification de l'animal	AVIAIRE			BOVINE			RESULTAT	CONCLUSION : NEG, POS, DTX, dtx
	EPAISSEUR INITIALE	EPAISSEUR REACTION	DA	EPAISSEUR INITIALE	EPAISSEUR REACTION	DB	DB - DA	
	A 0	A 3	A 3- A 0	B 0	B 3	B 3- B 0		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								

Notification des résultats d'intradermotuberculination et prescription des mesures sanitaires à respecter

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009, le directeur départemental de la protection des populations ordonne au vétérinaire sanitaire de l'élevage d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :

Nom de l'exploitation

déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / / .

Cocher la case	Voir compte rendu	Mesures à mettre en oeuvre
<input type="checkbox"/>	Aucun résultat positif ou douteux n'a été observé	Aucune mesure de restriction de mouvement des vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables
<input type="checkbox"/>	<p>Une réaction non négative a été observé sur le(s) bovins suivants (liste des numéros IPG des bovins présentant une réaction non négative), comme attesté par le compte rendu de dépistage :</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de prophylaxie partielle, terminer dans les meilleurs délais la tuberculination des bovins soumis au contrôle ; • l'isolement du ou des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible avec d'autres animaux) ; • l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la direction départementale en charge de la protection des populations ; • l'interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru ; • L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation sous réserve du respect des mesures de biosécurité (dont les doubles clôtures). • La décision relative aux contrôles complémentaires à réaliser sur les bovins non négatifs (abattage diagnostique ou recontrôle) sera notifiée par la DDPP 71

La décision administrative sera notifiée par la DDPP au vu du rapport transmis par le vétérinaire sanitaire.

Ce document doit être retourné accompagné du bilan des intradermotuberculinations à la DDPP 71 par courrier (pour les résultats négatifs), par fax au 03 85 22 57 90 ou par mel à ddpp@saone-et-loire.gouv.fr.

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation
(Nom, prénom, date et signature)

Le responsable de l'exploitation
(Nom, prénom, date et signature)

Cheptels d'engraissement dérogatoires (ASDA jaunes) Cahier des charges

I. Réglementation

- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins
- Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins
- Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique
- Arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins

II. Principes de la dérogation

a) Généralités

La dérogation à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine peut être accordée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire, sur demande de l'éleveur.

Ces dérogations peuvent être totales (tests d'introduction et dépistage annuel) ou partielles (tests d'introduction). Elles peuvent concerner toutes les maladies soumises à prophylaxie ou uniquement certaines d'entre elles, en effet un contrôle d'achat peut être demandé dans le cas de bovins provenant de cheptel classé à risque sanitaire particulier qui n'auraient pas subi de contrôle de vente dans leur élevage d'origine. Elle ne concerne que des ateliers sans lien direct avec une autre unité épidémiologique.

La dérogation aux dépistages de l'IBR ou à la vaccination ne peut uniquement être accordée qu'aux cheptels d'engraissement où les bovins sont détenus en bâtiment fermé. Elle est validée par le groupement de défense sanitaire (GDS) de Saône-et-Loire.

Les bovins détenus en cheptels d'engraissement dérogatoires continuent de bénéficier de la qualification « officiellement indemne ». Ils sont accompagnés d'une ASDA de couleur jaune. La destination de ces bovins ne peut-être que l'abattoir ou un autre cheptel d'engraissement dérogatoire.

b) Obtention et maintien de la dérogation

Pour obtenir la dérogation, l'éleveur s'engage au respect des conditions fixées au chapitre III et fait réaliser une visite initiale de conformité par son vétérinaire sanitaire qu'il transmet à la DDPP accompagnée du plan de situation où sont indiqués les circuits d'animaux, d'alimentation, de matériel. Cette visite peut être réalisée conjointement avec un agent de la DDPP et/ou du GDS (cf annexes 3 et 4 du présent arrêté préfectoral).

Pour continuer à bénéficier de la dérogation, l'éleveur doit respecter ses engagements et faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite annuelle, le compte-rendu est transmis à la DDPP (cf annexe 5 du présent arrêté préfectoral). Tout changement dans le fonctionnement des conditions de détention des animaux soumis à dérogation devra être signalé sans délai à la DDPP et au vétérinaire sanitaire. En cas de changement notable l'attribution de la dérogation pourra être révisée.

c) Cheptels éligibles à la dérogation

La dérogation s'adresse aux engraisseurs qui :

- disposent d'un bâtiment spécifique ;

- respectent la réglementation sanitaire générale (suivi sanitaire, identification, règles de circulation...).

En complément des bâtiments, des dérogations pour de l'engraissement à l'herbe pourront être accordées au cas par cas par la DDPP, uniquement sous réserve du respect des conditions du chapitre III c /.

III. Conditions de la dérogation – Engagement

a) Protection sanitaire générale

Des pédiluves sont installés à l'entrée des bâtiments et en particulier à l'entrée des sites où des veaux sont présents.

Les cadavres sont entreposés sur une zone dédiée éloignée des sites où sont détenus les animaux afin d'éviter l'accès du camion d'équarrissage aux sites d'élevage.

b) Les bâtiments

Les bâtiments où sont détenus les bovins d'engraissement sont exclusivement destinés à cette activité, toute l'année.

Les circuits d'animaux dérogataires et non dérogataires doivent être séparés.

La circulation des animaux est à représenter sur le plan à transmettre en annexe des visites initiale et annuelle (si changement) effectuées par le vétérinaire sanitaire.

c) Les pâtures

La dérogation pour l'engraissement à l'herbe sera accordée au cas par cas sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'exploitation ne comprend pas de centre de rassemblement ni de cheptel d'élevage annexe ;
- L'exploitation dispose d'un bâtiment aménagé réservé à l'engraissement des animaux ;
- Les pâtures où sont entretenus les bovins d'engraissement sont exclusivement destinées à accueillir ce type d'animaux. Elles sont sans mitoyenneté avec d'autres pâtures ; les clôtures doivent prévenir tout risque de divagation.
- Le nombre de pâtures pour lequel est accordée la dérogation est limité. Toute modification du parcellaire autorisée pour l'engraissement est soumise à une nouvelle dérogation auprès de la DDPP ;
- Une liste des bovins mis au pré est tenue par l'éleveur et conservée dans le registre d'élevage. Il est en particulier indiqué les numéros des bovins, les dates de mise à l'herbe et le nom des pâtures concernées ;

Les bovins mis au pré ne dérogent pas :

- Aux mesures de prophylaxie d'introduction et annuelle concernant l'IBR, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Aux tests d'introduction vis-à-vis de la tuberculose s'ils sont originaires de cheptels ou de départements à risque vis-à-vis de cette maladie.

Un parcellaire doit être transmis avec la demande de dérogation afin d'apprécier le risque de contamination aux animaux d'autres unités épidémiologiques. Le type de séparation et la vocation des parcelles voisines doivent figurer sur le plan. Tout changement est susceptible de remettre en cause l'attribution de la dérogation, il doit être déclaré à la DDPP.

Des contrôles renforcés seront réalisés par des agents de la DDPP et/ou du GDS afin de vérifier le respect des conditions énoncées ci-dessus.

d) Le matériel (cas des engraisseurs en bâtiment avec atelier d'élevage annexe ou si cuma/prêt de matériel)

Toute contamination croisée via le matériel doit être évitée. En particulier :

- Le matériel de soin (aiguilles, etc...) et le petit matériel d'élevage (fourches, cordes, mouchettes, etc...) est à l'usage exclusif de l'atelier dérogatoire ;
- Les parcs, cages et couloirs de contention doivent être au maximum dédiés à chaque activité. Dans le cas contraire, un nettoyage et une désinfection doivent être réalisés avant l'usage pour des bovins non dérogatoires. Les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation) sont consignées dans un registre.
- Le gros matériel en contact avec les bovins ou le fumier (bétaillère, bascule, etc...) est nettoyé et désinfecté avant utilisation pour des bovins d'un atelier non dérogatoire. Les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation) sont consignées dans un registre.

e) Les naissances

Les naissances de veaux dans les cheptels d'engraissement sont exceptionnelles. Lorsqu'elles ont lieu, elles sont déclarées dans le cheptel dérogatoire, une demande d'ASDA jaune est à effectuer auprès de l'EDE 71.

Ces animaux sont destinés soit à être engraisés dans l'atelier dérogatoire de naissance, soit dans un autre atelier dérogatoire.

f) L'alimentation (cas des engraisseurs en bâtiment avec atelier d'élevage annexe)

Des mesures sanitaires doivent être prises afin de limiter les contaminations croisées (fumier, lisier, matériel, etc...) via la distribution d'alimentation.

Les circuits d'alimentation sont à représenter sur le plan à transmettre en annexe des visites initiale et annuelle (si changement) effectuées par le vétérinaire sanitaire.

g) Les fumiers

Les fumiers issus des ateliers d'engraissement sont épandus préférentiellement sur culture céréalière ou compostés.

IV. Passage volontaire de jaune à vert

Dans le cas où l'éleveur souhaite lui-même mettre fin à la dérogation, l'édition d'ASDA vertes est possible soit :

- pour les cheptels mixtes (2 ateliers « vert » et « jaune »), les bovins bénéficiant d'une ASDA jaune devront être maintenus dans des lieux de détention des animaux (bâtiments, prés) visés par la dérogation initiale jusqu'à leur vente. Les bovins nouvellement introduits pourront bénéficier d'une ASDA verte sous réserve d'être introduits dans l'atelier non dérogatoire. Le cheptel dérogatoire est définitivement fermé lorsque tous les bovins sont vendus ;
- pour les engraisseurs spécialisés (1 atelier « jaune »), les modalités seront fixées au cas par cas en fonction de la capacité à assurer la séparation physique des animaux en ASDA jaunes et des bovins nouvellement introduits ;
- pour les exploitations où la séparation des bovins est impossible, en faisant réaliser par son vétérinaire sanitaire les tests suivants sur les bovins accompagnés d'une ASDA jaune :
 - deux dépistages de la brucellose effectués à un intervalle de 60 jours de 20% des animaux de plus de 2 ans (Elisa sur mélange). La prophylaxie hivernale peut servir de 1^{er} contrôle. Le 2^{ème} contrôle est préférentiellement réalisé sur des bovins présents depuis au moins 60 jours ;
 - une tuberculination de tous les animaux de plus de 1 an par IDS ou 2 tuberculinations de tous les animaux de plus de 1 an par IDS dans le cas de cheptels ayant hébergés des bovins issus de foyer de tuberculose ;
 - une vaccination contre l'IBR ou un contrôle sérologique de tous les bovins non encore vaccinés, quel que soit l'âge.

Tous les bovins des cheptels ainsi qualifiés bénéficieront d'une ASDA verte y compris ceux accompagnés précédemment d'une ASDA jaune.

Pendant la période de transition, les règles d'introduction en élevage doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur.

Désinfection des bâtiments

Les bâtiments précédemment destinés à accueillir des bovins dérogataires doivent être nettoyés et désinfectés avant de pouvoir accueillir des bovins non dérogataires.

Afin de justifier de cette désinfection, l'éleveur doit conserver dans son registre :

- soit une attestation de désinfection par une entreprise spécialisée ;
- soit une facture d'achat de produits désinfectants et indiquer les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation).

V. Retrait de la dérogation sur décision de la DDPP

La dérogation peut être retirée sur décision de la DDPP en cas de non respect de l'engagement de l'éleveur en particulier en cas :

- de défaut de séparation des animaux à statut sanitaire différent ;
- d'absence de réalisation de la visite annuelle obligatoire ;
- d'anomalies administratives régulières de l'identification des bovins ;
- de non respect des règles d'introduction ;
- de divagations répétées.

La qualification sanitaire du cheptel dérogataire est alors suspendue et éventuellement celle du cheptel d'élevage non dérogataire, s'il existe.

Dans ce cas, la délivrance d'ASDA vertes est conditionnée à l'obtention de résultats favorables à :

- deux dépistages de la brucellose effectués à un intervalle de 60 jours de 20% des animaux de plus de 2 ans (Elisa sur mélange). La prophylaxie hivernale peut servir de 1^{er} contrôle. Le 2^{ème} contrôle est préférentiellement réalisé sur des bovins présents depuis au moins 60 jours ;
- une tuberculination de tous les animaux de plus de 1 an par IDS ou 2 tuberculinations de tous les animaux de plus de 1 an par IDS dans le cas de cheptels ayant hébergés des bovins issus de foyer ;
- une vaccination contre l'IBR ou un contrôle sérologique de tous les bovins non encore vaccinés, quel que soit l'âge.

Tous les bovins des cheptels ainsi qualifiés bénéficieront d'une ASDA verte y compris ceux accompagnés précédemment d'une ASDA jaune.

Pendant la période de transition, la destination des bovins ne peut être que l'abattoir sous laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP.

Désinfection des bâtiments

Les bâtiments précédemment destinés à accueillir des bovins dérogataires doivent être nettoyés et désinfectés avant de pouvoir accueillir des bovins non dérogataires.

Afin de justifier de cette désinfection, l'éleveur doit conserver dans son registre :

- soit une attestation de désinfection par une entreprise spécialisée ;
- soit une facture d'achat de produits désinfectants et indiquer les modalités de désinfection (nom du produit, fréquence, utilisation).

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône & Loire	<h1>DEMANDE DE DEROGATION AUX CONTROLES DE PROPHYLAXIE POUR UN CHEPTEL D'ENGRAISSEMENT</h1>
Cité Administrative Boulevard Henri Dunant BP 22017 71020 MACON Cedex 9	

COORDONNEES DE L'ELEVEUR

Nom, prénom ou intitulé de l'exploitation :

N° d'immatriculation EDE du cheptel :

Adresse :

Téléphone :

ENGAGEMENT DE L'ELEVEUR :

Je, soussigné (nom-prénom)


- M'engage à ne destiner les bovins issus de mon cheptel d'engraissement qu'à la boucherie ou à un autre atelier d'engraissement dérogatoire ;
- M'engage à séparer mon cheptel d'engraissement de tout autre cheptel, y compris le cas échéant de mon cheptel d'élevage et ou de mon centre de rassemblement ;
- M'engage à tenir à jour l'inventaire de mon cheptel d'engraissement ;
- M'engage à n'introduire dans mon cheptel d'engraissement que des bovins identifiés conformément à la réglementation en vigueur, et issus de cheptels qualifiés au regard de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine et de la Leucose Bovine Enzootique ;
- M'engage à vérifier que les bovins introduits dans mon cheptel d'engraissement sont accompagnés d'un passeport et d'une ASDA verte ou jaune en cours de validité ;
- M'engage, pour chaque lot de bovins introduits, à transmettre au GDS dans le délai de validité de l'ASDA (soit 30 jours maximum), la liste des numéros d'identification des bovins introduits ainsi que leur ASDA ;
- M'engage à traiter contre le varron tous les bovins introduits dans mon cheptel d'engraissement s'ils ne proviennent pas de zones assainies ;
- M'engage à faire réaliser par mon vétérinaire sanitaire, les visites régulières de conformité dans les conditions déterminées par le DDPP ;
- M'engage à signaler à l'EDE toutes les naissances pouvant survenir dans mon cheptel d'engraissement ;
- M'engage à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux ;
- M'engage à assurer ou à faire assurer une surveillance constante des animaux, afin de détecter précocement tout signe de dégradation de l'état de santé des animaux et de faire appel à un vétérinaire dans ce cas ;
- M'engage à prendre en charge les frais liés à l'octroi et au maintien de la dérogation ;
- M'engage à informer la DDPP de tout changement notable des conditions d'engraissement (bâtiments, mises au pré, etc...)

En cas de présence de pâtures (rayer le paragraphe si non concerné) :

- M'engage à entretenir les clôtures des pâtures où seront mis à l'herbe mes bovins destinés à l'engraissement ;
- M'engage à tenir à jour la liste des bovins mis au pré ;
- M'engage à respecter les conditions d'introduction vis à vis de l'IBR et de la tuberculose.


Fait à : le/...../.....

Signature de l'éleveur :

 <p>Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône & Loire</p> <p>Cité Administrative Boulevard Henri Dunant BP 22017 71020 MACON Cedex 9</p>	<h2 style="margin: 0;">COMPTE RENDU DE VISITE INITIALE DE DEROGATION AUX CONTROLES DE PROPHYLAXIE POUR UN CHEPTEL D'ENGRASSEMENT</h2>
---	---

Détenteur :
 Cheptel n°: 71 _____ M _____ Commune de : _____
 Vétérinaire : Dr : _____ à _____

Je soussigné _____ vétérinaire sanitaire du cheptel d'engraissement dérogatoire
 dénommé ci-dessus, certifie que les renseignements ci-joints sont exacts, selon ma constatation ou selon les dires
 de l'éleveur.


 Fait à _____ le _____
 Signature du vétérinaire sanitaire

Je soussigné _____ détenteur du cheptel d'engraissement dérogatoire
 dénommé ci-dessus, certifie que les renseignements ci-joints sont exacts.

Fait à _____ le _____
 Signature de l'éleveur

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dérogation aux contrôles :

- ⇒ d'introduction tuberculose bovine : ACCORDEE / REFUSEE
- ⇒ d'introduction brucellose bovine : ACCORDEE / REFUSEE
- ⇒ de prophylaxie de la tuberculose bovine : ACCORDEE / REFUSEE
- ⇒ de prophylaxie de la brucellose bovine : ACCORDEE / REFUSEE
- ⇒ de prophylaxie de la leucose bovine enzootique : ACCORDEE / REFUSEE

(Ces dispositions peuvent être dénoncées par le directeur départemental de la protection des populations à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements de l'éleveur détenteur du cheptel bovin d'engraissement)

Conditions complémentaires :

Fait à MACON, le _____
 Le directeur départemental de la protection des populations

DÉCISION DU DIRECTEUR DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

- ⇒ Dérogation aux contrôles d'introduction de l'IBR : ACCORDEE / REFUSEE
- ⇒ Dérogation aux contrôles de prophylaxie annuelle de l'IBR : ACCORDEE / REFUSEE
- ⇒ Obligation de vaccination contre l'IBR à l'introduction et rappel annuel : OUI / NON

Conditions complémentaires :

Fait à MACON, le _____
 Le directeur du GDS

RAPPORT DE VISITE DU VETERINAIRE SANITAIRE**■ Coordonnées du vétérinaire sanitaire :**

Nom :
 Numéro d'immatriculation :

■ Coordonnées du cheptel bovin d'engraissement :

Nom :
 Prénom ou dénomination :
 Adresse :
 N° de cheptel :

■ Description générale du cheptel (cocher la catégorie concernée) :

Cheptel d'élevage vert annexe OUI / NON (N°EDE éventuel.....)
 Engraissement dérogatoire exclusif en bâtiment OUI / NON
 Engraissement dérogatoire au pré OUI / NON

● Existe-t-il un centre de rassemblement sur le site ou à proximité du site d'engraissement ?
OUI / NON

Si OUI, préciser l'exploitant :
 Des bovins du centre sont-ils destinés au cheptel d'engraissement OUI / NON

● L'exploitation où est situé le cheptel bovin d'engraissement abrite-t-elle d'autres espèces ?
OUI / NON

Si OUI, préciser le nombre d'animaux concernés :
 PORCINS : OVINS : CAPRINS : EQUINS :

■ Description des bovins engraisés habituellement :**● Types de bovins engraisés :**

Catégorie de bovins engraisés	Nombre de place	Nombre de bovins engraisés (année n-1)	Age à l'entrée des bovins	Durée approximative engraissement	Lieu d'hébergement (bâtiment et/ou pâture)	Race des bovins
Veaux de boucherie						
Repousse						
Génisses						
Vaches de réforme						
Taurillons						
Bœufs						
Autre.....						

■ Origine habituelle des bovins engraisés :

Indiquer les coordonnées du (ou des) fournisseur (s) habituel (s) :

- Ramassage en ferme :
 Négociant :
 Marché :

Circuit des animaux à leur arrivée :

■ Protocole sanitaire à l'entrée des animaux :

- Y a-t-il des animaux issus de département classé à risque en tuberculose (21, etc...) : OUI / NON
- Y a-t-il des introductions de bovins accompagnés d'ASDA jaunes OUI / NON
- Délai de transit des animaux > 6jours JAMAIS PARFOIS SOUVENT
- Gestion de la prophylaxie de l'IBR :

Y a t'il une vaccination IBR réalisée par le vétérinaire :

A l'introduction OUI / NON

Si oui quelle catégorie d'animaux ?.....

Lors de la prophylaxie annuelle ? OUI / NON

Si oui quelle catégorie d'animaux ?.....

Nom du vaccin ?.....

Modalité d'enregistrement des vaccinations ?

.....

.....

■ Devenir habituel des bovins engraisés :

Indiquer les coordonnées du (ou des) acheteur (s) habituel (s) ou du (ou des) abattoirs (s) :

.....

.....

.....

■ Description des lieux d'hébergement :

1- Les bâtiments

• Description des bâtiments où sont hébergés les bovins :

Tableau à compléter y compris avec les informations concernant les bâtiments d'élevage, s'ils existent.

N°	Type d'étable	Nombre de places	Catégorie logée	Observations (nature sol, murs, etc...)

Informations relatives aux bâtiments d'engraissement uniquement

Le (s) bâtiment (s) est (sont) indépendant (s) de tout autre bâtiment hébergeant des animaux ?

OUI / NON

Si OUI à quelle distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres animaux : m

Le(s) bâtiment (s) est (sont) mitoyen (s) d'un autre bâtiment hébergeant des animaux OUI / NON

Si OUI, existe-il une séparation pleine jusqu'au toit : OUI / NON

Ce (ces) bâtiment (s) est (sont) entièrement clos OUI / NON

Si OUI, indiquer comment (murs, palissade, barrière, etc ...) :

.....

Commentaires éventuels sur ce (ces) bâtiment (s) :

.....

.....

.....

Appréciation générale sur ce (ces) bâtiment (s) : TRES BON / BON / MEDIOCRE / MAUVAIS

Situation des bâtiments conformes au plan fourni (reporté le n° des bâtiments) : OUI / NON

Nombre de pâture (s) où sont susceptibles d'être détenus des bovins d'engraissement :

Cette (ces) pâture (s) est (sont) mitoyenne(s) avec d'autres prés détenant des ruminants (y compris d'autres engraisseurs) ? OUI / NON

Tableau à compléter en précisant le type de séparation (simple clôture / haies / double clôture - préciser la distance entre chaque clôture / etc....) et les voisins éventuels

N°	Commune	Surface	Catégorie hébergée	Nature clôture et mitoyenneté

Situation de la (des) pâture (s) conforme (s) au plan fourni (reporté le n° des pâtures): OUI / NON

Présence uniquement de bovins d'engraissement (avec ASDA jaunes) dans les pâtures mentionnées ? OUI / NON

Commentaires éventuels :

3- Gestion de l'exploitation

■ **Circulation des animaux** (à préciser sur le plan à fournir):

● **Existe-t-il un lieu pour les bovins malades ?** OUI / NON
 Si OUI où se situe-t-il ?

● **Existe-t-il un parc de contention ?** OUI / NON
 Utilisation du parc par les bovins en ASDA verte OUI / NON
 Modalité de nettoyage et désinfection (pratiques, nom du produit, fréquence, etc...) :

Description et commentaires éventuels (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :

Appréciation générale sur ce parc : TRES BON / BON / MEDIOCRE / MAUVAIS

● **Existe-t-il un couloir de contention ?** OUI / NON
 Présence d'une cage de contention à l'extrémité de ce couloir : OUI / NON
 Utilisation du couloir par les bovins d'élevage OUI / NON
 Modalité de nettoyage et désinfection (pratiques, nom du produit, fréquence, etc...) :

Description et commentaires éventuels : (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :

Appréciation générale sur ce couloir de contention : TRES BON / BON / MEDIOCRE / MAUVAIS

■ **MATERIEL :**

- **Le petit matériel de soin et de contention est-il réservé à l'usage exclusif du cheptel d'engraissement ?** OUI / NON
Si NON, préciser :

- **Le gros matériel en contact avec les bovins et le fumier (bétailière, bascule, etc...) est-il réservé à l'usage exclusif du cheptel d'engraissement ?** OUI / NON
Si NON, préciser :
Modalité de nettoyage et désinfection (pratiques, nom du produit, fréquence, etc...) :

■ **ALIMENTATION :**

- **Quelles sont les modalités d'apport de l'alimentation aux bovins ?** OUI / NON
Les aliments sont-ils stockés sur place ?
S'il existe un circuit d'arrivée des aliments propre au cheptel bovin d'engraissement, expliquer comment il est réalisé :

- Le circuit de distribution de l'aliment traverse-t-il des zones à risques sanitaire (raclage fumier, etc...) ? OUI / NON
Si oui, expliquer :

■ **AUTRES RISQUES :**

- **Il y a-t-il des naissances dans le cheptel d'engraissement ?** OUI / NON
Si OUI, combien durant l'année n-1 :
Une ASDA jaune est-elle demandée systématiquement après de l'EDE OUI / NON
Quel est le devenir de ces bovins ?
ENGRAISSEMENT SUR PLACE / ATELIER SPECIALISE DE VEAUX / AUTRE


- **Existe-t-il un risque de contamination par la gestion des cadavres ?** OUI / NON
Préciser :

- **Gestion des fumiers**
Sur quel type de parcelles sont épandus les fumiers du cheptel d'engraissement ?
CULTURES CEREALIERES / CULTURES MARAICHERES / PATURES
Existe-t-il un traitement des fumiers avant épandage ? OUI / NON
Préciser :

Plan de l'exploitation et relevé parcellaire

Le plan et le relevé parcellaire doivent être fournis par l'éleveur

- Le plan et le relevé parcellaire doivent faire apparaître :
- Les locaux d'hébergement des bovins du cheptel d'engraissement (avec leur entrée/sortie)
 - Les locaux d'hébergement des autres espèces présentes sur l'exploitation
(avec leur distance en mètre par rapport aux locaux du cheptel d'engraissement)
 - Les lieux de passages des bovins lors du chargement et du déchargement du cheptel bovin d'engraissement
 - Les lieux de stockage et la circulation des aliments,
 - Pour les cheptels en pâture : la nature du contenu des parcelles mitoyennes (cultures, forêt, ...)

 Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône & Loire	<h2>COMPTE RENDU DE VISITE DE MAINTIEN D'AGREMENT DES CHEPTELS D'ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES</h2>
Cité Administrative Boulevard Henri Dunant BP 22017 71020 MACON Cedex 9	

Détenteur :
 Cheptel n° : 71 M Commune de :

Vétérinaire : Dr : à

Je soussigné vétérinaire sanitaire du cheptel d'engraissement dérogatoire dénommé ci-dessus, certifie que les renseignements ci-joints sont exacts, selon ma constatation ou selon les dires de l'éleveur.

Fait à le

Signature du vétérinaire sanitaire

cachet

Je soussigné détenteur du cheptel d'engraissement dérogatoire dénommé ci-dessus, certifie que les renseignements ci-joints sont exacts.

Fait à le

Signature de l'éleveur

Décision du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

Le maintien de la dérogation est : ACCORDEE / REFUSEE

Motivation :

.....

.....

cachet

Fait à Mâcon, le

Signature

RAPPORT DE VISITE DU VETERINAIRE SANITAIRE

■ Coordonnées du vétérinaire sanitaire :

Nom :
 Numéro d'immatriculation :

■ Coordonnées du cheptel bovin d'engraissement :

Nom :
 Prénom ou dénomination :
 Adresse :
 N° de cheptel :

■ Description générale du cheptel (cocher la catégorie concernée) :

Cheptel d'élevage vert annexe OUI / NON (N° EDE éventuel.....)
 Engraissement dérogatoire exclusif en bâtiment OUI / NON
 Engraissement dérogatoire au pré OUI / NON

● Existe-t-il un centre de rassemblement sur le site ou à proximité du site d'engraissement ?

OUI / NON

Si OUI, préciser l'exploitant :

Des bovins du centre sont-ils destinés au cheptel d'engraissement OUI / NON

● L'exploitation où est situé le cheptel bovin d'engraissement abrite-t-elle d'autres espèces ?

OUI / NON

Si OUI, préciser le nombre d'animaux concernés :

PORCINS : OVINS : CAPRINS : EQUINS :

■ Description des bovins engraisés habituellement :

● Types de bovins engraisés :

Catégorie de bovins engraisés	Nombre de place	Nombre de bovins engraisés (année n-1)	Age à l'entrée des bovins	Durée approximative engraissement	Lieu d'hébergement (bâtiment et/ou pâture)	Race des bovins
Veaux de boucherie						
Repousse						
Génisses						
Vaches de réforme						
Taurillons						
Bœufs						
Autre.....						

■ Origine habituelle des bovins engraisés :

Indiquer les coordonnées du (ou des) fournisseur (s) habituel (s) :

- Ramassage en ferme :
 Négociant :
 Marché :

Circuit des animaux à leur arrivée :

■ Protocole sanitaire à l'entrée des animaux :

- Y a-t-il des animaux issus de département classé à risque en tuberculose (21, etc...) : OUI / NON
- Y a-t-il des introductions de bovins accompagnés d'ASDA jaunes OUI / NON
- Délai de transit des animaux > 6jours JAMAIS PARFOIS SOUVENT
- Gestion de la prophylaxie de l'IBR :

Y a-t-il une vaccination IBR réalisée par le vétérinaire :

A l'introduction OUI / NON

Si oui quelle catégorie d'animaux ?.....

Lors de la prophylaxie annuelle ? OUI / NON

Si oui quelle catégorie d'animaux ?.....

Modalité d'enregistrement des vaccinations ?

■ Devenir habituel des bovins engraisés :

Indiquer les coordonnées du (ou des) acheteur (s) habituel (s) ou du (ou des) abattoirs (s) :

.....

.....

■ Description des lieux d'hébergement :

1- Les bâtiments

• Description des bâtiments où sont hébergés les bovins :

Tableau à compléter y compris avec les informations concernant les bâtiments d'élevage, s'ils existent.

N°	Type d'étable	Nombre de places	Catégorie logée	Observations (nature sol, murs, etc...°)

Informations relatives aux bâtiments d'engraissement uniquement

Le (s) bâtiment (s) est (sont) indépendant (s) de tout autre bâtiment hébergeant des animaux ?

OUI / NON

Si OUI à quelle distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres animaux : m

Le(s) bâtiment (s) est (sont) mitoyen (s) d'un autre bâtiment hébergeant des animaux OUI / NON

Si OUI, existe-il une séparation pleine jusqu'au toit : OUI / NON

Ce (ces) bâtiment (s) est (sont) entièrement clos OUI / NON

Si OUI, indiquer comment (murs, palissade, barrière, etc ...) :

Commentaires éventuels sur ce (ces) bâtiment (s) :

.....

.....

Appréciation générale sur ce (ces) bâtiment (s) : TRES BON / BON / MEDIOCRE / MAUVAIS

Situation des bâtiments conformes au plan fourni (reporté le n° des bâtiments) : OUI / NON

2- Les pâtures (à compléter si concerné)

Nombre de pâture (s) où sont susceptibles d'être détenus des bovins d'engraissement :

Cette (ces) pâture (s) est (sont) mitoyenne(s) avec d'autres prés détenant des ruminants (y compris d'autres engraisseurs) ? OUI / NON

Tableau à compléter en précisant le type de séparation (simple clôture / haies / double clôture - préciser la distance entre chaque clôture / etc...) et les voisins éventuels

N°	Commune	Surface	Catégorie hébergée	Nature clôture et mitoyenneté

Situation de la (des) pâture (s) conforme (s) au plan fourni (reporté le n° des pâtures): OUI / NON

Présence uniquement de bovins d'engraissement (avec ASDA jaunes) dans les pâtures mentionnées ?
OUI / NON

Commentaires éventuels :
.....
.....

3- Gestion de l'exploitation

■ **Circulation des animaux** (à préciser sur le plan à fournir):

• **Existe-t-il un lieu pour les bovins malades ?** OUI / NON
Si OUI où se situe-t-il ?

• **Existe-t-il un parc de contention ?** OUI / NON
Utilisation du parc par les bovins en ASDA verte OUI / NON
Modalité de nettoyage et désinfection (pratiques, nom du produit, fréquence, etc...) :
.....
Description et commentaires éventuels (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :
.....
.....

Appréciation générale sur ce parc : TRES BON / BON / MEDIOCRE / MAUVAIS

• **Existe-t-il un couloir de contention ?** OUI / NON
Présence d'une cage de contention à l'extrémité de ce couloir : OUI / NON
Utilisation du couloir par les bovins d'élevage OUI / NON
Modalité de nettoyage et désinfection (pratiques, nom du produit, fréquence, etc...) :
.....
Description et commentaires éventuels : (capacité d'accueil, matériaux utilisés, largeur, longueur) :
.....
.....
Appréciation générale sur ce couloir de contention :
TRES BON / BON / MEDIOCRE / MAUVAIS

■ **MATERIEL :**

• **Le petit matériel de soin et de contention est-il réservé à l'usage exclusif du cheptel d'engraissement ?** OUI / NON
Si NON, préciser :

- **Le gros matériel en contact avec les bovins et le fumier (bétailière, bascule, etc...) est-il réservé à l'usage exclusif du cheptel d'engraissement ?** OUI / NON

Si NON, préciser :

Modalité de nettoyage et désinfection (pratiques, nom du produit, fréquence, etc...) :

.....

- **Le gros matériel sans contact avec les bovins et le fumier (pailleuse, etc...) est-il réservé à l'usage exclusif du cheptel d'engraissement ?** OUI / NON

Si NON, préciser :

Modalité de nettoyage et désinfection :

.....

■ **ALIMENTATION :**

- **Quelles sont les modalités d'apport de l'alimentation aux bovins ?**

Les aliments sont-ils stockés sur place ? OUI / NON

S'il existe un circuit d'arrivée des aliments propre au cheptel bovin d'engraissement, expliquer comment il est réalisé :

.....

Le circuit de distribution de l'aliment traverse-t-il des zones à risques sanitaire (raclage fumier, etc...) ?

OUI / NON

Si oui, expliquer :

.....

■ **AUTRES RISQUES :**

- **Il y a-t-il des naissances dans le cheptel d'engraissement ?** OUI / NON

Si OUI, combien durant l'année n-1 :

Une ASDA jaune est-elle demandée systématiquement après de l'EDE OUI / NON

Quel est le devenir de ces bovins ?
ENGRAISSEMENT SUR PLACE / ATELIER SPECIALISE DE VEAUX / AUTRE

- **Existe-t-il un risque de contamination par la gestion des cadavres ?** OUI / NON

Préciser :

.....

• **Gestion des fumiers**

Sur quel type de parcelles sont épandus les fumiers du cheptel d'engraissement ?

CULTURES CEREALIERES / CULTURES MARAICHERES / PATURES

Existe-t-il un traitement des fumiers avant épandage ? OUI / NON

Préciser :

.....

Plan de l'exploitation et relevé parcellaire

Le plan et le relevé parcellaire doivent être fournis par l'éleveur (si changement)

Le plan et le relevé parcellaire doivent faire apparaître :

- Les locaux d'hébergement des bovins du cheptel d'engraissement (avec leur entrée/sortie)
- Les locaux d'hébergement des autres espèces présentes sur l'exploitation
(avec leur distance en mètre par rapport aux locaux du cheptel d'engraissement)
- Les lieux de passages des bovins lors du chargement et du déchargement du cheptel bovin d'engraissement
- Les lieux de stockage et la circulation des aliments,
- Pour les cheptels en pâture : la nature du contenu des parcelles mitoyennes (cultures, forêt, ...)

